A REMPLIR UNIQUEMENT PAR LES PERSONNES MARIEES OU PACSEES SOUS LE REGIME DE LA COMMUNAUTE DE BIENS

DECLARATION D'INFORMATION DONNEE A SON CONJOINT

SUR LES CONSEQUENCES DES DETTES CONTRACTEES DANS L'EXERCICE DE SA PROFESSION SUR LES BIENS COMMUNS

Je soussigné * :- ABDALLAH Musab
(*Nom et Prénom de la personne immatriculée),

DECLARE SOUS MA RESPONSABILITE, conformément à l'article R. 123-121-1 du code de commerce,

AVOIR INFORME MON CONJOINT M OU MME : Ahmed Abrar

avec lequel/laquelle je suis marié(e) ou pacsé(e) sans contrat (1) ou bien avec un contrat qui prévoit des biens communs entre les personnes mariées ou pacsées -

SUR LES CONSEQUENCES DES DETTES CONTRACTEES DANS L'EXERCICE DE MA PROFESSION SUR CES BIENS COMMUNS.

Fait à :- à DIJON

le :- 6/5/2026

SIGNATURE :
(de la personne immatriculée)

(1) La mention relative à l'absence de contrat de mariage ne signifie pas que le régime légal français est applicable.

Rappel

Article L 526-4 du Code de Commerce :
« Lors de sa demande d'immatriculation à un registre de publicité légale à caractère professionnel, la personne physique marié sous un régime de communauté légale ou conventionnelle doit justifier que son conjoint a été informé des conséquences sur les biens communs des dettes contractées dans l'exercice de sa profession ».

Article R123-121-1 du Code de Commerce :
« Sous sa responsabilité la personne physique dépose dans les formes prévues à l'articles R123-102 lors de sa demande d'immatriculation, une attestation de délivrance de l'information donnée à son conjoint commun en biens sur les conséquences des dettes contractées dans l'exercice de sa profession sur les biens communs, établie conformément à un modèle défini par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ».